



titre Réunion commission suivi accord de substitution Transpac
 date 4 juin 2007
 heure 14:30
 lieu Fulton – salle CE 058

Diffusion (P = Présent)			
Organisations syndicales			
CFDT	Alain Barbier (P) Jérôme Moreau	Didier Guerber Sébastien Roger	Christian Le Mentec (P)
CFTC	Claude Plo (P)	Christophe Lacoste	
CGC	Daniel Gobin (P)	Joëlle Lebat-Tokol (P)	
CGT	Laurent Bedu Joël Sahy (P)	Albert Dauguet Nicolas Tissot	Cédric Lemoine (P)
FO	Rémy Fontaine (P)		
SUD	Yamina Bouchouchi	Aline Renaudin (P)	Ahmed Sabri (P)
Direction			
Michel Barré (P)	Elisabeth Belois-Fonteix	Clotilde Boury (P)	Dorothee Candiotti
Jérôme Chaligné (P)	Gislaine Dretzolis	Gwenaëlle Thual	

1. Information.

Michel Barré informe que des salariés du CSC-I ont renvoyé leur avenant au CSRH Amiens, malgré la mention portée sur les documents invitant à les renvoyer à la direction de l'intégration à SCE RH&SG. Cela implique pour certains un délai supplémentaire de traitement de leur dossier et de la mise en paiement des compensations.

Aucune question écrite n'ayant été posée préalablement à la réunion, la commission examine les réponses faites à la réunion précédente et figurant dans le compte rendu.

2. Réponses aux questions.

2.1. A propos des statuts COP CEA

Q	<p>Questions sur les statuts Cadre Opérationnel de Proximité (COP) et Cadre Exécutif Autonome (CEA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les métiers qui sont a priori des CEA ? - Quels chantiers sont ouverts sur ce sujet au sein de SCE ? - Comment passer de COP à CEA ?
R	<p>L'accord pour tous du 2 février 2000 prévoit qu'en référence à la loi, les métiers rentrant dans la définition des catégories des cadres exécutifs autonomes donnent lieu à une concertation locale avec les organisations syndicales.</p> <p>Après examen au sein du réseau RH de SCE, la question se pose aujourd'hui pour le métier de RSC sur le périmètre CS&O France. Ceci explique pourquoi les autres directions de SCE n'ont pas engagé de chantier sur ce sujet.</p> <p>Concernant le métier de RSC, le chantier complexe est en cours d'étude à CS&O France. En effet, en tant que COP, certains peuvent bénéficier de rémunération ou d'indemnités liées par exemple à la réalisation d'heures supplémentaires ou de travail en HNO. Or, ils ne pourraient pas en bénéficier s'ils étaient CEA. Ainsi, il n'est pas assuré que les jours de temps libre supplémentaires dont ils bénéficieraient en tant que CEA compenseraient cette différence de rémunération.</p> <p>Un travail d'analyse reste donc à réaliser pour pouvoir traiter ce sujet. Un groupe de travail est constitué pour conduire ce chantier sur le périmètre CS&O France.</p> <p>Il est rappelé par ailleurs que l'affectation individuelle de chaque cadre dans l'une ou l'autre des catégories est de la responsabilité de la hiérarchie, la décision étant prise après un entretien individuel avec l'intéressé (Cf. Accord pour Tous, chapitre III).</p> <p>Enfin, les COP, avec l'accord de leur hiérarchie et sur la base du volontariat peuvent demander à bénéficier des mêmes modalités d'organisation et de réduction du temps de travail que celles prévues pour les cadres exécutifs autonomes.</p>





2.2. A propos de l'avenant et de fonctionnaire en PNA.

Q	Un complément de réponse est demandé sur la gestion des fonctionnaires en détachement.
R	Les fonctionnaires en détachement sont gérés comme des salariés de droit privé, des différences subsistant cependant en particulier sur les cotisations retraites et ASSEDIC.
Q	Depuis le 1 ^{er} avril 2006 il y a un fonctionnaire en position normale d'activité au CSC Ivry.
R	La personne citée n'est pas un salarié ex-Transpac.

2.3. A propos des désignations en cas de grève.

Q	Des fonctionnaires en détachement ont reçu une désignation d'office lors d'un mouvement de grève. Est-ce normal.
R	Les salariés de droit privé, comme les fonctionnaires, peuvent faire l'objet de désignations en cas de grève. En effet, la législation sur la grève dans les services publics continue à s'appliquer à France Télécom qui a été désignée opérateur de service universel par trois arrêtés du 3 mars 2005. Il appartient à chaque service de l'entreprise d'organiser le service minimum qui doit permettre d'assurer la continuité des missions de service public indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique.

2.4. A propos du paiement des indemnités Transpac et des compensations.

Q	Les salariés ne comprennent pas ce qui a été payé par rapport à ce qui leur est dû. Qui peut les informer ?
R	Deux périodes sont à distinguer : <ul style="list-style-type: none">- celle antérieure au 31 mars 2007 : les modalités de rémunération des sujétions étaient celles en vigueur à Transpac.- celle postérieure au 31 mars 2007 : les modalités de rémunération des sujétions sont celles en vigueur à France Télécom. Concernant la première période, il n'a pas été possible de reproduire dans le SI RH Alliance la codification existant dans le SI de paie Transpac. Ainsi, des indemnités sont regroupées sous un seul code paie en Alliance. Les correspondants paie disposent des informations permettant d'expliquer la paie aux salariés. Ainsi, une information personnalisée a été réalisée pour les personnes de la direction de l'intervention. De même, les correspondants paie pour le SAV HNO 24/24 expliquent le détail de leur paie aux salariés de ce service. Ils prépareront un récapitulatif permettant à chaque salarié de pouvoir contrôler que ce qui lui est dû et ce qui lui a été payé. Par la suite, le CSRH sera le contact privilégié des collaborateurs pour tout ce qui concerne la paie. Cependant, durant une phase transitoire, les correspondants paie pourront répondre aux problématiques spécifiques : <ul style="list-style-type: none">- De la direction de l'intervention : Martine Denerolle, Delphine Richepain- Du SAV HNO 24/24 : Maurice Kermabon / Josiane Paquet

Q	Demande de reprise de l'acompte accordé aux salariés travaillant habituellement en HNO en plusieurs fois
R	L'acompte versé en début d'année devait être repris en mai. Compte tenu de l'état d'avancement de la prise en compte des éléments variables de paie, il a été décidé de reporter la reprise de cet acompte en juin. Dans la mesure où le solde de paiement des sujétions de janvier à mars devrait être réalisé en juin, l'avance réalisée devrait être reprise en juin.

Q	Quelle est la base prise en compte pour les calculs des compensations ?
R	La base des calculs est, au plus favorable pour le salarié, soit les éléments variables de paie, soit la déclaration des salaires.

Q	L'attention est attirée sur le traitement de deux situations individuelles rattachées à "satellite factory" qui sont dorénavant hors du périmètre SCE
R	Ces situations sont prises en compte

Q	Que va-t-il être pris en compte en juin ?
R	Devraient être mis en paie en juin : <ul style="list-style-type: none">- la "prime Ile de France" pour les salariés non cadres





	<ul style="list-style-type: none">- la compensation pour le différentiel de valeur faciale du ticket restaurant pour les salariés ayant un salaire inférieur à 28 000 €- la prime CPEP 90 pour les salariés non cadres du service permanent (régime cyclique HNO 24/24)- les compensations pour les salariés du service permanent (régime cyclique HNO 24/24) qui ont renvoyé leur avenant. <p>Le maximum sera fait pour mettre en paiement les compensations "hors HNO" en juillet et il restera à traiter les IPHHO qu'il est envisagé de traiter pour le mois d'août.</p>
--	--

Q	Quand seront traitées les situations individuelles des ex FTEB qui avaient un régime particulier ?
R	Les calculs sont faits et le traitement est prévu en juin pour mise en paie en juillet.

Q	Comment compte-t-on traiter le problème de l'astreinte réalisée dans la semaine à cheval sur novembre et décembre 2005.
R	Le même phénomène a pu se produire en 2006 aussi il est demandé de communiquer les situations individuelles à l'équipe de la direction de l'intégration pour examen.

2.5. A propos des demandes complément familial.

Q	Des demandes de complément familial ont été effectuées mais sont restées sans réponse.
R	Ces demandes seront examinées par l'équipe d'intégration dès qu'elles lui seront parvenues.

2.6. A propos de la négociation sur l'OARTT.

Q	<p>Des questions subsistent à propos du chapitre 6.3 sur l'ouverture de négociations concernant l'OARTT concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des références à l'accord Transpac ou à l'accord pour Tous- Les tableaux de service en HNO- Les horaires variables- Les HAC – Horaires Accueil Client- Les délais de prévenance. <p>Par ailleurs, les pratiques sont différentes entre les sites (Lyon et Rennes par exemple). Sur quoi porteront les négociations ?</p>
R	Certaines dispositions de l'accord pour tous du 2 février 2000 portant sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail doivent faire l'objet d'une négociation locale. D'autres relèvent de la concertation et d'autres enfin sont applicables directement. De plus, un recensement des pratiques locales va être réalisé préalablement à l'ouverture des négociations pour disposer d'un état des lieux.

Q	CHSCT ES4 va disparaître. Quand seront mis en œuvre les futurs CHSCT ?
R	<p>Il y aura 12 CHSCT au sein de SCE, 5 en Ile de France et 7 en région. Ces CHSCT ne seront pas liés aux établissements secondaires du fait de notre présence sur le territoire national.</p> <p>Les mandats des CHSCT actuels devant prendre fin le 21 juin prochain, une prolongation de ces mandats est envisagée.</p> <p>Par ailleurs, la CFE-CGC a demandé à l'inspection du travail l'inversion des collègues, cadres et non cadres, qui correspondrait mieux à la composition du corps social de SCE. Nous sommes en attente de la réponse de l'inspection du travail</p>

3. Prochaines réunions de la commission.

Les prochaines réunions de la commission sont programmées :

- le mardi 26 juin à 14h30
- le mardi 17 juillet à 14h00

Elles se tiendront dans la "salle CE" – immeuble Fulton – salle 058

